

UNE DISPOSITION PRÉVOYANT LE DÉCRET EN NULLITÉ

138. Ce rapport propose que toutes les questions relatives à la cérémonie du mariage soient omises de la législation fédérale et que les formules et particularités soient entièrement laissées entre les mains des provinces, comme il est mentionné dans le chapitre 92 (12) de «L'Acte de l'Amérique du Nord britannique». Il propose, de plus, que la loi provinciale actuelle sur le règlement des disputes survenues au cours du mariage ne soit pas soulevée dans des procédures de divorce et soit aussi laissée sous la juridiction des provinces. A cet effet, il est proposé que des lois telles que la *Equal Guardianship of Infants Act*, *Wives and Children's Maintenance Act*, *Married Women's Property Act*, etc. restent en vigueur.

139. Cependant, il est urgent que les dispositions prévoyant le décret en nullité soient adoptées dans la législation fédérale, d'après celles de nullité et de possibilité de nullité qui existent présentement dans les provinces touchées par la loi anglaise de 1857.

140. De plus, il est proposé qu'un motif additionnel soit ajouté, à savoir qu'un mariage pourrait être jugé nul si on réussit à prouver qu'il y a eu refus prémédité de consommer le mariage.

Une disposition prévoit qu'une cour peut de temps à autre avant le décret final, prescrire certaines dispositions, par intérim et en prendre certaines autres dans le décret final, qui seraient justes et équitables en ce qui a trait à l'entretien et à l'éducation des enfants, y compris leur placement sous la tutelle du surveillant du bien-être de l'enfance et de l'entretien de la femme.

141. Cette disposition existe déjà dans la *Divorce and Matrimonial Causes Act* (Loi sur le divorce et les causes matrimoniales) de la Colombie-Britannique.

142. Nous avons l'impression qu'aucune législation sur le divorce ne peut s'exempter de garantir à la cour les pouvoirs appropriés pour traiter des aspects importants de ces problèmes.

143. On fait remarquer respectueusement qu'aucune question constitutionnelle ne peut être soulevée par rapport à l'inclusion de ces questions dans la législation sur le divorce, étant donné qu'elles font nécessairement partie de toute réclamation d'assistance dans la législation sur le divorce.

144. Il est souligné, de plus, que ce rapport prévoit l'uniformité des décisions juridiques relatives à la garde et à l'entretien et que l'application des dispositions connexes sera en vigueur dans toutes les provinces du Canada; par conséquent, l'autorité constitutionnelle en la matière devrait s'appuyer sur la législation fédérale.

145. Il est prévu que les décisions juridiques actuelles relatives à la garde et à l'entretien continueront d'être mises en vigueur et que le statut fédéral s'appuie sur des dispositions semblables à celles qui sont prévues dans le *English Act* de 1857.

Une disposition prévoit que les jugements et les ordres concernant la garde, l'entretien, et les frais en vigueur dans chacune des provinces à la suite de procédures en vertu de la Loi devraient être également en vigueur dans toute autre province par le dépôt d'une copie du jugement ou ordre, attestée par la cour, auprès d'une cour supérieure de ladite province; un tel jugement ou ordre sera jugé comme un ordre de ladite cour.

146. On fait respectueusement remarquer qu'en ce moment la procédure pour la mise en vigueur réciproque des statuts relatifs à l'entretien, qui existent